

COMMUNE DE PERN
(Lot)

Compte rendu du Conseil Municipal du 13 avril 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le 13 avril, à vingt et une heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Pern
dûment convoqué le 7 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie de Pern sur convocation de Monsieur Bernard MICHOT, Maire.

Présents : M. Mmes. Bernard MICHOT, Bernard BRUGIDOU, Didier VAYSSIERES, Nadine BOYALS-
JOSEPH, Alexandre DELPECH, Nicolas PIÉCOURT, Jean-Luc RESSEGUIER, Sébastien BERTRANDA,
Christelle GUERRET.

Absents : Laurent BENAYOUN

Excusés : Néant

Excusés ayant donné procuration : Madame Janie DIAFERIA ayant donné procuration à Monsieur
Bernard MICHOT

Soit :

Pour les délibérations 1-1et 1-3 : 8 votants,

Pour la délibération 1-2 : 6 votants

Pour la délibération 1-4 : 9 votants (Monsieur Alexandre DELPECH arrive au Conseil Municipal),

**Pour les délibérations 1-5 à 1-20 : 10 votants (Monsieur Sébastien BERTRANDA arrive au Conseil
Municipal),**

Secrétaire de séance : Madame Christelle GUERRET

Le compte rendu de la séance du 9 février 2021 est approuvé à l'unanimité.
Christelle GUERRET est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente avant le vote du budget l'état récapitulatif de l'ensemble des indemnités perçues
par les élus de la commune de Pern ainsi que la note de présentation brève et synthétique du compte
administratif 2020 et du budget 2021.

1 - Délibérations :

1-1/DÉLIBÉRATION 2021/005 : Vote du compte de gestion 2020

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à
l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire
sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y
rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats
délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur
accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des
restes recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au
bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il
a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y
compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections
budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion du trésorier
municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle
ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

1-2/ DÉLIBÉRATION 2021/006 : Vote du compte Administratif 2020 de la commune de Pern

Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2020 qui s'établit ainsi :

1. **présentation** faite du compte administratif :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	69 741,24			109 883,05		40 141,81
Opérations exercice	24 006,10	267 759,90	213 001,12	256 638,38	237 007,22	524 398,28
Total	93 747,34	267 759,90	213 001,12	366 521,43	237 007,22	634 281,33
Résultat de clôture		174 012,56		153 520,31		397 274,11
Restes à réaliser	233 439,00				233 439,00	
Total cumulé	327 186,34	267 759,90		153 520,31	470 446,22	634 281,33
Résultat définitif	59 426,44			153 520,31		94 093,87

2. **Constata**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser.

4. **Vote et arrête les résultats définitifs** tels que résumés ci-dessus.

Hors de la présence de Monsieur le maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2020.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

1-3/ DÉLIBÉRATION 2021/007 : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 .

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020

Considérant les éléments suivants :

Montants en euros

POUR MÉMOIRE

- Résultat de fonctionnement reporté	175 965,79
- Résultat d'investissement antérieur reporté ⁽¹⁾	- 69 741,24

SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31.12.2020

- Résultat d'exécution de l'exercice ⁽²⁾	243 753,80
- Résultat d'investissement antérieur ⁽¹⁾	- 69 741,24
SOLDE D'EXÉCUTION CUMULÉ ^{(1)+(2) = (3)}	174 012,56

RESTES À RÉALISER AU 31.12.2020

- Dépenses d'investissement	233 439,00
- Recettes d'investissement	0,00
SOLDE DES RESTES À RÉALISER ⁽⁴⁾	-233 439,00

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31.12.2020

- Rappel du Solde d'exécution cumulé ⁽³⁾	174 012,56
- Rappel du Solde des restes à réaliser ⁽⁴⁾	-233 439,00
BESOIN DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT ^{(3)+(4) = (5)}	59 426,44

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT À AFFECTER

- Résultat de l'exercice (RF-DF) ⁽⁶⁾	43 637,26
- Résultat antérieur ⁽⁷⁾	175 965,79
TOTAL RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT ⁽⁶⁺⁷⁾	+ 219 603,05
- -AFFECTATION DU RÉSULTAT DE 2019 ⁽⁸⁾	- 66 082,74
TOTAL À AFFECTER ⁽⁶⁺⁷⁻⁸⁾	+ 153 520,31

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit

1° Couverture du besoin de financement section d'investissement	59 426,44
<i>(Crédit du Cpte 1068 sur BP Recettes investissement)</i>	
2° Affectation complémentaire en « réserves »	0,00
<i>(Crédit du Cpte 1068 sur BP Recettes Investissement)</i>	
3° Reste sur excédent de Fonctionnement à reporter au BP 2021	94 093,87
<i>(Cpte 002 report à nouveau créateur de Fonctionnement)</i>	

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
--

1-4/ DÉLIBÉRATION 2021/008 : Vote des taux d'imposition .

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu, l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département du Lot, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 23,46 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Monsieur le Maire propose les nouveaux taux applicables, qui présentent une augmentation de 1%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :	30,33%
<i>(taux communal 2021 + taux départemental 2020 - 6,87 + 23,46)</i>	
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	30,44%
- Cotisation foncière des entreprises :	16,45%

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0
--

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que ci-dessus

1-5/ DÉLIBÉRATION 2021/009 : Vote du budget communal 2021

Monsieur le maire présente les propositions pour le budget 2021 de la commune qui s'équilibre comme suit :

	<u>DÉPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de Fonctionnement :	341 336,00	341 336,00
Section d'Investissement :	349 226,00	349 226,00
	690 562,00	690 562,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le vote du budget 2021 à l'unanimité.

Une note synthétique sur les informations financières de l'exercice 2021 sera annexée à cette délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

1-6/ DÉLIBÉRATION 2021/010 : Subventions 2021 aux associations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2021 aux associations et autres organismes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les subventions ci-annexées et d'inscrire la dépense au budget primitif de 2021 au compte 6574.

Fait et délibéré à Pern, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

	SUBVENTION	BP 2020	CA 2020	Différence	BP 2021
1	AMIQ	200,00	200,00	0,00	200,00
2	CHEMIN EN QUERCY	150,00	150,00	0,00	150,00
3	COC CASTELNAUDAIS	200,00	200,00	0,00	200,00
4	COOPERATIVE SCOLAIRE PERN	200,00	200,00	0,00	200,00
5	FNACA	50,00	50,00	0,00	50,00
6	FOOT QUERCY BLANC	200,00	200,00	0,00	200,00
7	LA BOULE PERNOISE	200,00	200,00	0,00	200,00
8	LA DIANE PERNOISE	1 200,00	1 200,00	0,00	200,00
9	LES CANAILLOUX DU QUERCY BLANC (Centre de Loisirs)	200,00	200,00	0,00	200,00
10	LES CANAILLOUX DU QUERCY BLANC (Subvention exceptionnelle)	300,00	300,00	0,00	0,00
11	MUTUELLE COUPS DURS	200,00	200,00	0,00	200,00
12	PIQUE ET POUSSE	150,00	150,00	0,00	150,00
13	PREVENTION ROUTIERE	100,00	100,00	0,00	100,00
14	RESTO DU CŒUR	100,00	100,00	0,00	100,00
15	RUN HEUREUX	1 000,00	1 000,00	0,00	500,00
16	SAPEURS POMPIERS	100,00	100,00	0,00	100,00
17	JEUNES AGRICULTEURS DU LOT				500,00
	TOTAL	4 550,00	4 550,00	0,00	3 250,00

1-7/ DÉLIBÉRATION 2021/011 : Création d'un budget annexe « Logement Palulos ».

Suite à l'acquisition d'une maison et en vue de créer un logement social de type Palulos, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un budget annexe administratif au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création du budget annexe administratif intitulé « Logement Palulos ».

Fait et délibéré à Pern, le jour, mois et an que dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-8/ DÉLIBÉRATION 2021/012/01 : Décision modificative n° 2021-001 – Changement d'article comptable – Opération 68 et 204.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre cette décision modificative afin de procéder aux réajustements des comptes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2115 - 68	Terrains bâtis	- 80 000.00	
2041632 - 204	ADM : Bâtiments, installations	80 000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Pern, le jour, mois et an que dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-9/ DÉLIBÉRATION 2021/013 : Délégation de la compétence Eclairage public à la Fédération Départementale d'Energie du Lot.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL) regroupe les 340 communes du département pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité. Dans un contexte de développement durable, d'efficacité énergétique, de maîtrise des

coûts et de diversification de l'aide apportée aux communes, la FDEL propose aujourd'hui à ses adhérents d'assurer également à leur place la compétence liée à l'éclairage public. Conformément aux statuts de la FDEL, approuvés par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011, cette délégation s'appliquera au développement, au renouvellement, à la maintenance et au contrôle des installations et réseaux d'éclairage public, dans les conditions fixées par le règlement détaillé d'exercice de la compétence voté le 14 juin 2012 par la FDEL. La FDEL s'engage également à apporter conseil et assistance à la commune, à émettre des avis techniques pour l'intégration des projets réalisés par des tiers, à gérer les Demandes de projets de travaux (DT) et les Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) liées au réseau d'éclairage public, et enfin à établir un rapport annuel d'exploitation pour chaque commune concernée.

Les installations d'éclairage public existant lors du transfert de compétence resteront propriété de la commune et seront mises à disposition de la FDEL pour lui permettre d'exercer sa compétence. Les illuminations festives, les installations sportives, le mobilier urbain ainsi que les feux de signalisation tricolore resteront exclus du transfert de compétence.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement détaillé, qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence. Il précise que ces conditions pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures par délibération du comité syndical de la FDEL. Pour ce qui est des futurs investissements, la décision d'engagement des travaux relèvera de la FDEL mais restera conditionnée à l'accord des communes sur leur participation financière et sur le choix des luminaires. Les prestations assurées au titre de la maintenance et du contrôle des installations seront en partie rémunérées par une contribution annuelle des communes, assise sur le nombre de luminaires et le type de sources lumineuses.

Il indique également que la délégation de compétence sera précédée par l'établissement d'un inventaire du patrimoine communal d'éclairage public, réalisé par la FDEL dans le cadre de marchés groupés et pour lequel son comité syndical a fixé la participation des communes à 8 € HT par point lumineux répertorié. Cet inventaire permettra l'établissement d'un constat contradictoire de mise à disposition des ouvrages et servira de base au calcul de la contribution communale initiale au service de maintenance apporté par la FDEL. A ce stade, les communes qui le souhaitent pourront, par une nouvelle délibération, renoncer au transfert de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le règlement relatif aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » par la Fédération Départementale d'Energies et décide d'adhérer à cette compétence, qui recouvre les opérations d'investissement et de maintenance des installations communales d'éclairage public, pour une durée de 5 ans renouvelables,
- **demande** à la FDEL de réaliser préalablement au transfert de la compétence l'inventaire du patrimoine communal d'éclairage public et accepte de contribuer à cet inventaire, à hauteur de 8 € HT par point lumineux répertorié,
- **prend acte** que cet inventaire, une fois validé par la commune et la FDEL, servira de base à un constat contradictoire mise à disposition des ouvrages ainsi qu'au calcul de la contribution initiale de la commune au service de maintenance apporté par la FDEL et prend acte de la possibilité, à cette étape du transfert de compétence, d'y renoncer par une nouvelle délibération,
- **donne son accord** pour la mise à disposition des ouvrages EP de la commune à la FDEL pour la durée de son adhésion, pour lui permettre d'exercer sa compétence,
- **s'engage** à inscrire chaque année les crédits nécessaires au paiement de la contribution à verser à la FDEL,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération et tout document à intervenir dans le cadre de cette délégation, en particulier le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-10/ DÉLIBÉRATION 2021/014 : Rachat à l'Établissement Foncier d'Occitanie (EPF) de la petite maison et terrains annexes (Parcelles E 1423, 294 et 330).

Vu la délibération du 27 juin 2019, approuvant le projet de convention opérationnelle n° 0491LT2019 « ilots Place de l'église » entre l'Établissement Foncier d'Occitanie, la commune de PERN et la Communauté de Communes du Quercy-Blanc, pour l'achat des immeubles situés à PERN, Le Bourg, cadastrées Section E n° 1423, 1424 (ancienne parcelle E 316), 330 et 294,

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle, l'EPF souhaite céder les parcelles acquises le 20 février 2020, cadastrées Section E n° 1423, 294 et 330 situées sur la commune de Pern, présentant une contenance totale de 344 m² au prix de 85 000 €.

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal que cette cession au profit de la commune de Pern ne concerne que la 1^{ère} partie du projet nommée dans la convention à savoir l'achat de la petite maison afin d'y créer un logement locatif communal.

Il expose que le montant définitif du prix de cession de l'immeuble correspond à un prix de revient actualisé des frais accessoires et minoré de la différence entre la charge foncière réelle et la charge foncière de référence. La décote foncière actée par l'EPF d'Occitanie s'élève à la somme de 15 000 € (pour la parcelle E 1423) au profit de la commune de Pern.

Ainsi, le montant définitif de la cession s'élève à 85 000 € HT.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **d'acquérir** les biens immeubles cadastrés section E n° 1423, 294 et 330, acquis par l'EPF d'Occitanie dans le cadre de la convention opérationnelle du 19 juillet 2019 pour un montant définitif de cession s'élevant à 85 000 euros HT.
- **d'inclure** les frais d'actes pour cette acquisition,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses adjoints, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **de préciser** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au Trésorier,
- **d'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pern, le jour, mois et an ci-dessus

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-11/ DÉLIBÉRATION 2021/015 : Vente terrains à « Saint-Barthélémy ».

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une promesse d'achat, de la part de la « SCI CHASSAING IMMOBILIER », représentée par Messieurs Benoît et Arnaud CHASSAING concernant les parcelles cadastrées Section D n° 1347, 1349 et 1351, d'une contenance de 1ha 83a 54ca au lieu-dit Saint-Barthélémy, pour un montant de 6 000 €, appartenant à la commune de Pern.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'accepter** la promesse d'achat ci-dessus mentionnée,
- **de donner** son accord pour la vente de gré à gré à la SCI Chassaing Immobilier, représentée par Messieurs Benoît et Arnaud CHASSAING, pour un montant de 6 000 €,
- **que cette vente** sera concrétisée par un acte administratif,
- **que** Monsieur Bernard BRUGIDOU, 1^{er} adjoint, représentera la commune,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour mener à bien cette démarche et signer les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-12/ DÉLIBÉRATION 2021/016 : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des réunions auxquelles il a assisté avec les maires de l'Hospitalet et de Cézac concernant les tarifs de participation aux frais de fonctionnement des écoles de Pern et l'Hospitalet.

Après en avoir débattu, les élus, d'un commun accord, proposent pour l'année scolaire 2020/2021 :

- **Ecole Primaire de Pern :**
 - Enfant de la commune de L'Hospitalet scolarisé à Pern : une participation de 700 € par an,
 - Enfant de la commune de Cézac scolarisé à Pern : une participation de 950 € par an,
- **Ecole maternelle de L'Hospitalet :**
 - Enfant de la commune de Pern scolarisé à L'Hospitalet : une participation de 800 € par an,
 - Enfant de la commune de Cézac scolarisé à L'Hospitalet : une participation de 1 050 € par an.

Pour les enfants provenant d'une commune extérieure au RPI, un contact sera pris avec les maires concernés, le principe suivant sera présenté :

Commune n'ayant pas d'école :

- Scolarisé à L'Hospitalet : 1 050 € de participation par an,
- Scolarisé à Pern : 950 € de participation par an.

Commune ayant une école :

- Scolarisé à L'Hospitalet : 800 € de participation par an,
- Scolarisé à Pern : 700 € de participation par an.

Après le vote dans les 3 conseils municipaux, un courrier des 3 maires du RPI sera envoyé aux maires des communes concernées, externes au RPI, afin de leur demander de participer au frais de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** les montants des participations énoncés ci-dessus.
- **s'engage** à inscrire au budget en cours les sommes nécessaires relatives à ces décisions.

Fait à Pern, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-13/ DÉLIBÉRATION 2021/017 : Admission en non valeur de recettes cantine de l'année 2019 pour un montant de 39,84 €.

Sur proposition de Monsieur le trésorier par courrier explicatif du 16 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **de statuer** sur l'admission en non-valeur du titre de recette n° 7 de l'exercice 2019, concernant le produit cantine pour un montant de 39,84 €,
- **dit que** le montant total de ce titre de recette s'élève à 39,84 €,
- **dit que** les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2021 de la commune de Pern.

Fait à Pern, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-14/ DÉLIBÉRATION 2021/018 : Acceptation d'un don.

Monsieur le Maire indique que la commune a été destinataire d'un chèque de 1 045 € de la part de l'association La Boule Pernoise, qui correspond à une aide pour l'achat d'un défibrillateur à l'aire de sport.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **décide** d'accepter le don d'une valeur de 1 045 €,
- **décide** de l'affecter à l'opération « Achat d'un défibrillateur »,
- **dit que** l'encaissement se fera au compte 1025 (recettes d'investissement).

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-15/ DÉLIBÉRATION 2021/019 : Création de poste d'un emploi permanent – Adjoint Technique Territorial.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des besoins de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un agent d'entretien sous contrat, au grade d'adjoint technique territorial de catégorie C au 4^{ème} échelon à temps non complet à hauteur de 10 heures par semaine, soit 10/35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Le traitement sera calculé sur la base de l'indice majoré 333 et l'indice brut 358.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- **d'adopter** la proposition du Maire,
- **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **d'autoriser** le maire à signer le contrat,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Service	Grade	Catégorie	Anciennes durées	Nouvelles durées
Technique	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	C	15H27	15H27 (inchangée)
Technique	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	C	24H00	24Hh00 (inchangée)
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	0	10H00
Administratif	Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère Classe	C	35H00	35H00 (inchangée)

1-16/ DÉLIBÉRATION 2021/020 : Demande d'adhésion de la commune de L'Hospitalet.

Par délibération du Comité syndical, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de L'HOSPITALET.

Cette commune (500 habitants, population municipale – source INSEE) avait, par délibération de son Conseil municipal en date du 10 décembre 2020, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **délai de trois mois** à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'accepter** l'adhésion de la commune de L'HOSPITALET au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-17/ DÉLIBÉRATION 2021/021 : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale (SIFA).

Par délibération en date du 18 mars 2021, le Comité syndical du SIFA a adopté à l'unanimité la modification de ses statuts.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, s'agissant de modification statutaire, nous devons nous prononcer sur l'adoption de ces nouveaux statuts. En effet, l'article susvisé dispose ainsi : « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Par délibération du Comité syndical en date du 10/10/2018 et de son approbation en Conseil municipal en date du 16/11/2018, les modalités de vote avaient ainsi été revues en tenant compte de la population composant chaque commune membre ; pour ce faire, une pondération devait être appliquée permettant aux communes les plus peuplées d'avoir davantage de voix au sein du Comité afin de ne pas se trouver face à une absence de quorum qui bloquait le fonctionnement institutionnel de ce syndicat.

Ces nouvelles modalités n'ont cependant pas eu l'effet attendu puisque les services préfectoraux nous ont indiqué que le quorum s'appréciait au nombre de délégués présents et non sur la base du nombre de voix octroyé à chaque commune. Les problématiques de quorum demeuraient donc identiques.

Par conséquent, il convient de procéder à une modification statutaire en précisant que chaque commune est représentée par un délégué titulaire détenteur d'une seule voix. Pour information, la composition du Bureau a également été revue afin de répondre davantage à une composition classique pour ce type de structure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les nouveaux statuts du SIFA ci-annexés.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-18/ DÉLIBÉRATION 2021/022 : Débat Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Par délibération en date du 12 février 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune du Quercy-Blanc (CCQB) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment des articles L 151-5 et L 153-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 février 2018 prescrivant l'élaboration d'un PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat du PADD lors du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019,

Vu les Orientations Générales du projet de PADD et la présentation qui en a été faite,

Considérant le débat du PADD qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2021.

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un PADD,

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD pour le PLUi de la CCQB, préalablement adressé aux Conseillers municipaux. Il se décline en 2 axes et 5 orientations générales :

Axe 1 : le paysage, qualité de vie et attractivité du Quercy Blanc

Orientation générale 1 : valoriser la qualité du cadre de vie habité

Orientation générale 2 : préserver le patrimoine territorial et la valeur paysagère du Quercy Blanc

Axe 2 : Le Quercy blanc, porteur d'un projet de territoire ambitieux et adapté

Orientation générale 1 : favoriser et accompagner le développement des activités économiques

Orientation générale 2 : développer des capacités d'accueil adaptées

Orientation générale 3 : préserver l'accès à l'emploi, aux équipements et services tout en réduisant les déplacements polluants

Vu la présentation du PADD, faite le 03 mars 2021 au Conseil Municipal de Pern.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert :

Les énergies renouvelables : C'est l'une des modifications majeures de la nouvelle version du PADD. Monsieur Estradel précise qu'une politique claire est maintenant indiquée : la CCQB souhaite favoriser la transition écologique avec un développement raisonné et une réduction des impacts sur l'environnement. Concernant le solaire seront priorités les projets collectifs et mutualisés, le bâti existant et les infrastructures urbaines (toitures, parking, autres surfaces artificialisées), la production sera en adéquation avec la consommation du territoire et dans le respect de son patrimoine paysager. La CCQB ne ferme pas la porte à l'éolien en fonction des avancées technologiques dans ce domaine.

Les changements de destination : C'est un point d'achoppement majeur avec les directives du SCoT. Il est impossible de définir à ce jour les changements de destination qui pourraient être demandés durant les 13 ans de la vie du PLUI. Il est donc nécessaire que la totalité des bâtiments répondant aux critères de qualité et de réseaux soient référencés et exploitables.

OAP : Les OAP peuvent être des contraintes fortes lors de demandes de permis de construire ; Elles doivent être rédigées avec la plus grande souplesse.

Considérant le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Le Conseil municipal a débattu les orientations générales du PADD et en prend acte. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-19/ DÉLIBÉRATION 2021/023 : Conclusion et authentification de l'acte administratif concernant l'acquisition de la parcelle E n° 335 appartenant à Madame Marie Thérèse BOUCHET.

Aux termes de l'article L 1311-13 du Code Général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables.

Vu l'article L 1211-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières.

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes.

Vu l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 29 septembre et du 30 novembre 2020 relatives à l'acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 335 pour un montant de 3 120 €.

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'authentification de l'acte authentique en la forme administrative concernant l'achat par la commune à Madame Marie Thérèse BOUCHET de la parcelle cadastrée E 335 pour un montant de 3 120 €.

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative,
- **d'autoriser** Monsieur Bernard BRUGIDOU, 1^{er} adjoint de la commune, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Fait et délibéré à Pern, le jour, le mois et an ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

1-20/ DÉLIBÉRATION 2021/024/01 : Demande de subvention au titre des amendes de police 2021 auprès du Conseil Départemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 2221-29 et L.2321-1,

Vu les articles du Code de la Route, notamment les articles allant de R411-1 à R411-6 relatifs aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au maire de la commune et à la mise en place de signalisation.

Vu les articles du Code de la Route R411-25, R110-2 et L411-4 ainsi R44, R225 et R285 et les R417-12, R433-1 à R433-6 et R433-8.

Considérant que les deux entrées du bourg sur la RD 55 sont un axe principal de la commune de Pern,

Considérant la vitesse excessive de certains automobilistes sur cet axe,

Considérant l'entrée et la sortie des enfants de l'école primaire dans le bourg de Pern.

Considérant que le Département du Lot, au titre de son dispositif de subvention via les amendes de police, peut être sollicité par les communes de moins de 10 000 habitants,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que l'implantation de deux radars pédagogiques aux entrées du bourg de Pern sur la RD 55, serait bénéfique pour la sécurité des usagers de la route, celle des écoliers et de tous les piétons.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- sollicite les subventions auprès du Conseil Départemental correspondants au titre des amendes de police 2021 (à hauteur de 50%),
- autorise le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision,
- dit que les montants prévisionnels des travaux ont été estimés à 4 804 TTC.

Fait et délibéré le jour, le mois et an que ci-dessus.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

2 - Informations :

2-1/ Enlèvement des Ordures ménagères :

Monsieur le maire demande à l'assemblée de prendre position à propos du projet actuel de modification du scénario concernant les enlèvements des ordures ménagères. Ce sujet sera débattu lors du prochain conseil municipal.

2-2/ Elections Départementales et Régionales :

Vu les actualités, les élections départementales et régionales auront lieu le 20 et 27 juin 2021.

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance publique 23 h 33.

